
AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique et la transition agroécologique des entreprises agricoles

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	18 mars 2024
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	18 avril 2024

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Conformément à sa Stratégie « Good Food 2 » (approuvée en juin 2022) et dans le cadre restreint de ses surfaces agricoles, la Région de Bruxelles-Capitale a comme objectif d'accroître la durabilité du secteur alimentaire bruxellois notamment en soutenant la transition des exploitations conventionnelles et les initiatives d'agriculture urbaine.

En outre, le contexte européen (réforme de la PAC pour 2023-2027, nouvelles stratégies européennes « de la ferme à la table », « biodiversité »...) incite à rechercher des stratégies afin de dynamiser la transition agroécologique, asseoir la viabilité économique des exploitations, et augmenter la part de l'alimentation produite localement.

Dès lors, la Région de Bruxelles-Capitale entend déterminer un cadre organique bénéfique aux secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture. Se voulant complémentaire avec les outils mis en place par l'arrêté du 11 octobre 2018 relatif à l'aide aux investissements généraux, le présent avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans cette volonté en poursuivant un double objectif :

1. Soutenir financièrement le développement de l'agriculture urbaine ;
2. Soutenir financièrement la transition des agriculteurs conventionnels/historiques.

Pour ce faire, il est prévu d'une part, des aides organiques (pour soutenir les dépenses de fonctionnement général, les investissements, la transition agroécologique, le transfert de connaissance et la promotion de produits) et d'autre part, des aides facultatives (octroyées à des projets innovants d'entreprises sur sélection d'un jury). Ces aides facultatives, complémentaires aux aides organiques, seront octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles et leursancements seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

L'avant-projet d'ordonnance prévoit que les dispositions communes du dispositif de ces aides intègrent les éléments de la stratégie « Shifting Economy ». Ainsi, il est notamment prévu :

- Un système de majoration des aides pour les entreprises exemplaires au niveau environnemental et social ;
- L'octroi d'aides aux seules entreprises exemplaires au niveau environnemental (néanmoins, pour encourager l'évolution des exploitations historiques il est prévue que les entreprises inscrites depuis de plus de 4 ans à la BCE au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance puissent se voir octroyer des aides jusqu'en 2030) ;
- La non-application de la condition d'exemplarité environnementale aux aides de type investissements non-productifs favorables à l'environnement (l'objectif étant de soutenir la transition d'agriculteurs conventionnels vers des pratiques vertueuses pour l'environnement et vers l'agriculture biologique) ;
- Une méthodologie pour juger de l'exemplarité des entreprises similaire à celle déterminée dans l'arrêté du 6 juillet 2023 relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises.

Par ailleurs, l'avant-projet d'ordonnance prévoit un dispositif d'aides aux entreprises agricoles touchées par une calamité naturelle, une perturbation grave de l'économie ou un événement extraordinaire.

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance envisage les cas de restitution d'aides et fixe les modalités de contrôle.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Suivi

Brupartners rappelle avoir émis plusieurs considérations relatives à la thématique du soutien pour le développement et la transition économique des entreprises dans ses avis relatifs à :

- La première série de projets d'arrêtés d'exécution de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises (avis n° [A-2018-046-CES](#) rendu le 21-06-2018) ;
- L'avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises (avis n° [A-2022-086-BRUPARTNERS](#) rendu le 15-12-2022).

Brupartners s'est en outre prononcé sur l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement de l'agriculture et de l'aquaculture (avis n° [A-2019-059-CES](#) rendu le 20-06-2019).

1.2 Impact budgétaire

Brupartners prend acte que l'avis de l'Inspection des Finances est « défavorable » aux motifs suivants :

- *Le « dispositif est conçu de manière telle que l'autorité subsidiaire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour l'octroi des aides étant donné que les conditions d'octroi sont entièrement et préalablement définies. La compétence de décision de l'Administration est donc entièrement liée au respect ou non par le demandeur des conditions d'octroi prévues. Un tel dispositif entraîne la création d'un droit subjectif à l'obtention des subsides dans le chef des entreprises qui répondent aux conditions d'éligibilité [et pourrait induire] l'obligation de l'Administration de payer en cas de régularité de la demande d'aide existe indépendamment de la hauteur des crédits inscrits au budget » ;*
- *« Il ne ressort pas du dossier que les crédits supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre du dispositif non organique aient été inscrits dans le budget initial 2024 et dans la projection pluriannuelle [...]. À défaut de crédits spécifiques, il faudrait alors compenser sur d'autres crédits. Or, la note au Gouvernement ne donne aucune indication à cet égard » ;*
- *« Le dossier ne donne pas d'indication sur la charge de travail qu'impliquera le nouveau dispositif pour l'Administration [et] sur l'impact en IT du dispositif. Or, cet impact est certain et une estimation est possible en comparaison avec d'autres projets analogues ».*

Par ailleurs, **Brupartners** prend acte que, suivant l'avis de l'Inspection des Finances, l'accord du Ministre du Budget est « négatif ».

Brupartners prend acte qu'en réponse à cet avis « défavorable » et à cet accord « négatif » :

- Une estimation d'impact budgétaire est présentée (les besoins budgétaires ont été estimés à environ 800.000 euros par an dans le scénario maximaliste et à environ 500.000 euros par an dans le scénario modéré) ;

- Dans la mesure où l'objectif est de mettre en place un cadre de financement organique de ces projets, il pourrait être mis fin à l'appel à projets Good Food pour la réalisation de projets d'agriculture urbaine professionnelle durable dont le budget pourra alors être réaffecté au dispositif d'aides envisagé (NDLR : À titre d'exemple, ce budget est de 250.000 euros pour l'année 2024) ;
- Une réforme des missions actuellement assurées par l'asbl Brufotec (financée par la Région) incluant le potentiel transfert partiel de ces missions à d'autres opérateurs et pouvant libérer un montant structurel indicatif de 360.000 euros par an pourrait être envisagée ;
- Il est prévu que le travail d'estimation budgétaire soit affiné et que les conclusions soient présentées dans le cadre de l'approbation des arrêtés d'exécution (dans la mesure où l'impact budgétaire dépendra des paramètres fixés dans ces arrêtés) ;
- Il est précisé que les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre du dispositif seront adoptés par ordre de priorité et en fonction des disponibilités budgétaires ;
- Il est précisé que l'impact en termes de ressources humaines est estimé à 1.02 ETP (niveau C) et que l'affectation de personnel respectera les règles générales fixées par le Gouvernement (plan de personnel, moratoire ...).

Préoccupé par le contexte budgétaire, **Brupartners** estime essentiel de considérer attentivement la réalité budgétaire sous-tendant chaque décision. Dans ce contexte, il souligne que la détermination judicieuse des priorités politiques est essentielle afin d'utiliser efficacement chaque ressource disponible et répondre adéquatement aux besoins socio-économiques. Cela passe par un dialogue constructif entre les acteurs socio-économiques et politiques. Pour le cas présent, **Brupartners** estime qu'un soutien au développement de l'agriculture urbaine et à la transition des agriculteurs conventionnels/historiques à enveloppe budgétaire constante peut être envisagé.

Prenant acte qu'une possibilité envisagée pour répondre aux contraintes budgétaires consiste à réformer les missions actuellement assurées par l'asbl Brufotec, **Brupartners** insiste pour que cette option intègre une concertation sociale afin d'éviter les impacts sociaux au sein de cette asbl.

1.3 Liens avec les aides à l'expansion économique et la stratégie « Shifting Economy »

Brupartners prend acte de la volonté d'assurer le lien entre ce nouveau dispositif d'aides et celui des aides pour le développement et la transition économique des entreprises (aides EXPA) et plus globalement avec la stratégie « Shifting Economy ».

Brupartners rappelle avoir souligné positivement la philosophie de la stratégie « Shifting Economy » et l'ambition d'encourager les entreprises à s'engager dans une amélioration continue tant sur le plan environnemental que social (au moyen de critères d'exemplarité).

Brupartners constate que les dispositions envisagées par l'avant-projet d'ordonnance accordent une place importante à l'exemplarité environnementale des entreprises agricoles. Tout en partageant l'ambition de voir ces acteurs s'inscrire dans une démarche exemplaire du point de vue environnemental, **Brupartners** insiste également sur l'importance d'inciter le secteur de l'agriculture bruxellois à être exemplaire du point de vue social. Ceci notamment eu égard au fait que, bien que de

petite taille comparée aux autres Régions, ce secteur occupe néanmoins plus de 90 ETP en Région de Bruxelles-Capitale.

À toutes fins utiles, **Brupartners** rappelle avoir rendu un avis relatif au projet d'arrêté relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises (avis n° [A-2023-028-BRUPARTNERS](#) rendu le 20-04-2023).

1.4 Accès aux primes pour des « starters »

Brupartners s'interroge à propos de l'impact sur les « starters » (notamment sur les nimaclculteurs¹) de la disposition prévoyant d'une part, l'obligation d'être exemplaires au niveau environnemental pour avoir accès aux aides et d'autre part, un régime dérogatoire (limité dans le temps pour) les entreprises inscrites depuis de plus de 4 ans à la BCE au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (NDLR : ces entreprises auront accès aux aides jusqu'en 2030 même si elles ne sont pas exemplaires au niveau environnemental). Il souligne que cette disposition induit par définition l'exclusion de toute entreprise agricole installée depuis moins de 4 ans ne s'étant pas inscrite dans une démarche d'exemplarité environnementale de ce dispositif d'aides.

*
* *

¹ Acteur non issu du monde agricole, cultivant de très petites parcelles et incluant pour certains l'agriculture « hors sol ».